

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.717 du 19 juin 2001

A.83.978/VIII-2141

En cause : **DEKOSTER** Hubert,
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN, Alain VERRIEST,
Luc VAN HOUT et Tanguy VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1999 par Hubert DEKOSTER qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse (Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale) du 9 mars 1999 de lui retirer :

- l'autorisation de possession d'un dépôt d'armes et de munitions décrite par l'acte attaqué;
- ainsi que diverses autorisations de détention d'armes de défense et de guerre, également décrites par l'acte attaqué";

Vu l'arrêt n° 81.336 du 25 juin 1999 renvoyant l'examen du recours aux procédures ordinaires;

Vu l'arrêt n° 84.226 du 20 décembre 1999 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 février 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 20 septembre 1979, le Procureur du Roi de Bruxelles autorise le requérant à posséder un dépôt d'armes et de munitions en son domicile à Vilvorde. Celui-ci est, à l'époque, propriétaire de six armes.

Le 10 septembre 1998, le requérant fait savoir à la partie adverse qu'il est désormais domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, ajoutant ce qui suit :

" Y aurait-il moyen de procéder au changement d'adresse de mon dépôt d'armes et de munitions ainsi qu'à sa mise à jour".

En date du 23 septembre 1998, la partie adverse s'adresse en ces termes au chef de corps de la police communale :

" (...) je vous saurais gré de bien vouloir faire vérifier - si cela n'a pas encore été fait - l'existence de mesures de sécurité suffisantes à son nouveau domicile ainsi que la concordance des armes mentionnées sur ce document avec la réalité.

Vous serait-il également possible, après enquête, de procéder au changement d'adresse et aux corrections nécessaires sur l'autorisation de dépôt et de me transmettre une copie de ladite autorisation ainsi modifiée ?".

Dans son rapport adressé le 5 janvier 1999 à la partie adverse, le commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean signale que l'autorisation de posséder un dépôt d'armes a été modifiée, le requérant possédant vingt-et-une armes, dont quatorze doivent être légalement mentionnées. Il précise que la dernière autorisation de détention d'armes a été délivrée en 1992 par la police de Vilvorde mais que le requérant a été condamné le 29 février 1984 à six mois d'emprisonnement et deux cents francs d'amende du chef de recel et de diverses infractions à la réglementation sur les armes et, le 21 décembre 1989, à cinquante francs d'amende du chef de port d'arme de défense. Le commissaire de police fait encore état de ce que les armes à canon long et les armes de poing sont enfermées dans deux coffres-forts distincts et de l'affiliation du requérant à un club de tir depuis le 1^{er} janvier 1980. Son rapport se termine comme suit :

" Vu les condamnations encourues du chef de recel et du chef de plusieurs infractions à la réglementation sur les armes, j'estime que cette personne ne devrait pas être autorisée à posséder des armes, parce qu'elle a prouvé à plusieurs reprises ne pas tenir compte des

législations en vigueur en ce qui concerne la législation sur les armes, et qu'il est contre-indiqué qu'un receleur possède un dépôt d'armes.

S'il n'y a pas retrait des autorisations, il serait souhaitable que l'autorisation de dépôt d'armes et de munitions soit remplacée, l'ancienne autorisation étant illimitée, ce qui permettrait à l'intéressé de continuer à faire immatriculer des armes, alors qu'il en possède déjà 21".

Le 13 janvier 1999, la partie adverse demande au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles son avis au sujet d'une éventuelle suspension ou d'un éventuel retrait des autorisations délivrées au requérant.

Le 15 février 1999, le Procureur du Roi donne l'avis suivant :

" (...) j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne suis pas d'avis qu'un retrait des autorisations de détention d'armes s'impose dans le chef de DEKOSTER Hubert, né le 1^{er} décembre 1937.

Les deux condamnations dont question dans la lettre du 5 janvier 1999 du Commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean datent d'il y a dix ans. Actuellement le comportement de DEKOSTER Hubert est bon et les renseignements recueillis par la police ne sont pas défavorables".

L'acte attaqué est libellé comme suit :

" Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 29 juillet 1934, 4 mai 1936, 6 juillet 1978, 30 janvier 1991, 5 août 1991, 9 mars 1995, 24 juin 1996 et 18 juillet 1997, notamment les articles 6, § 1^{er}, dernier alinéa, 11, § 2, et 16, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933, notamment les articles 14 et 20;

Vu la demande du Chef de Corps de la police communale de Molenbeek-Saint-Jean du 5 janvier 1999, sollicitant le retrait des autorisations de détention des armes de défense, des armes de guerre et de l'autorisation de dépôt d'armes décrites ci-dessous et appartenant à Monsieur Hubert DEKOSTER, né à Berchem-Sainte-Agathe (le) 1^{er} décembre 1937 et domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Vanderstraeten, 49;

Vu l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles en date du 15 février 1999 par lequel celui-ci signale qu'un retrait des autorisations de détention d'armes et du dépôt d'armes ne s'impose pas vu que les renseignements recueillis sont bons et que les condamnations encourues par Monsieur DEKOSTER datent d'il y a dix ans;

Considérant qu'il appert de l'examen du dossier que le nommé Hubert DEKOSTER a été condamné, le 29 février 1984, du chef de recel, et pour diverses infractions relatives à la réglementation sur les armes et, le 21 décembre 1989, du chef de port d'arme de défense; qu'il a ainsi prouvé à plusieurs reprises ne pas tenir compte de la législation en vigueur en matière d'armes;

Considérant en outre qu'il est contre-indiqué qu'un receleur possède un dépôt d'armes et de munitions;

Considérant que, dans ces conditions, et malgré l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles, il convient de procéder au retrait des autorisations de détention des armes de défense et de guerre ainsi que de l'autorisation de dépôt d'armes et de munitions de l'intéressé, la détention desdites armes et de ce dépôt pouvant être de nature à porter atteinte à l'ordre public;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- les autorisations de détention des armes de défense et de guerre ainsi que l'autorisation de possession d'un dépôt d'armes et de munitions reprises ci-dessous, délivrées à Monsieur DEKOSTER Hubert, sont retirées :
- Le dépôt d'armes : N° 292/PA/77 du 27/09/1979.
- Les armes :

NATURE	MARQUE	CALIBRE	N° SERIE
1) Pistolet	Parabellum	9 mm	1743
2) Revolver	Smith & Wesson	44	65.986
3) Lance fusée	sans	37 mm	m.8
4) Revolver	Nambu	8 mm	3719
5) Revolver	Smith & Wesson	38	k667470
6) Revolver	Swiss	45 ACP	899010
7) Carabine	Winchester	12	1009722
8) Carabine	Remington	22 LR	49491
9) Carabine	Lee Enfield	sans	83178
10) Carabine	Lee Enfield	sans	BS2067
11) Carabine	Lee enfield	sans	88317
12) Pistolet	Colt	22 LR	sans
13) Fusil	Erma	22 LR	197
14) Pistolet	Colt	45 ACP	27462B70
15) Pistolet	FN	9 mm	76C39485
16) Carabine	FN	308	1515615
17) Pistolet Mitrailleur	sans	7.92	1949 J
18) Fusil	Lee enfield	303	AC2297

19) Fusil	US M1	30M1	3876131
20) Fusil	US M3	450/400	330512
21) Fusil	US M1	30M1	1105895

Article 2 :

- Monsieur DEKOSTER Hubert dispose d'un délai de huit jours à partir de la notification du présent arrêté pour céder les armes énumérées ci-dessus, à une personne agréée conformément au chapitre II de l'arrêté royal précité ou à une personne titulaire d'une autorisation de détention. Il dispose du même délai pour remettre les autorisations retirées à sa police communale. L'autorisation de possession d'un dépôt d'armes et de munitions doit nous être renvoyée dans le même délai.

Article 3 :

- Monsieur DEKOSTER Hubert est tenu de remettre au cessionnaire de ses armes le formulaire joint au présent arrêté, en vue de satisfaire au prescrit de l'article 14, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991";

Considérant qu'après le dépôt du mémoire en réplique, la partie adverse a déposé un "mémoire complémentaire" qui, n'étant pas prévu par le règlement de procédure, doit être écarté des débats;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de l'erreur, voire de la contradiction dans les motifs, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il développe ce moyen comme suit :

" L'acte attaqué est formellement motivé par référence à une potentielle atteinte à l'ordre public.

Il n'en demeure pas moins que la seule circonstance qui puisse à cet égard être prise en compte par la partie adverse, à savoir et vu l'ancienneté des condamnations reprochées et l'absence de faits nouveaux, la détention d'un certain nombre d'armes et de munitions, n'est pas, en soi, une raison suffisante pour considérer qu'un risque existe d'atteinte à l'ordre public.

Si le pouvoir de la partie adverse est, en l'espèce, de nature discrétionnaire, il ne peut cependant verser dans l'arbitraire d'autant que les conditions de détention de ces armes et munitions sont totalement respectées.

L'on remarquera à cet égard non seulement que Monsieur le Procureur du Roi était d'un avis autre que

celui de la partie adverse mais que le Commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean est aussi un peu plus nuancé en ce qu'il prévoit, dans son courrier du 5 janvier 1999, qu'à défaut d'opérer le retrait, il y aurait lieu de limiter les autorisations dans le temps.

Cette dernière proposition n'eût certainement pas été émise si le commissaire de police de Molenbeek avait été convaincu d'un risque d'atteinte à l'ordre public, ce à quoi il ne fait d'ailleurs pas allusion.

Le moyen est dès lors fondé";

Considérant que la partie adverse invoque l'arrêt n° 63.915 du 8 janvier 1997 selon lequel "l'appréciation que fait le gouverneur (...) de l'atteinte que la détention de l'arme "peut porter à l'ordre public", ne doit pas nécessairement se fonder sur des faits ou éléments contemporains de l'autorisation accordée ou ultérieurs à celle-ci reprochables au détenteur, mais sur les risques qu'à l'avenir la détention des armes litigieuses puisse nuire à l'ordre public"; qu'elle rappelle que l'appréciation portée par le Procureur du Roi ne la lie pas et que le commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean a préconisé le retrait des autorisations;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'un risque d'atteinte à l'ordre public suffit pour justifier la décision attaquée et qu'à cet égard elle dispose d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut substituer le sien; qu'elle observe que l'acte attaqué se réfère aux condamnations antérieures du requérant et repose sur le rapport du commissaire de police de Molenbeek-Saint-Jean; qu'elle remarque que "le requérant n'était pas, en 1998, en ordre d'inscription de ses armes sur son document d'autorisation, dès lors que sur les 21 armes détenues à l'époque, 14 d'entre elles n'étaient pas mentionnées sur l'autorisation de dépôt d'armes et de munitions"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Le risque d'atteinte à l'ordre public apparaît ainsi établi, dans la mesure où, même si le requérant n'a plus encouru de condamnation depuis 1989, il apparaît qu'il continue d'avoir un comportement de méconnaissance de la législation, faits pour lesquels le requérant a été condamné en date du 29 février 1984 et du 21 décembre 1989.

A cet égard, un parallèle peut être fait avec la jurisprudence de votre Conseil en matière disciplinaire qui permet qu'il soit fait référence à des sanctions même radiées pour apprécier l'état de récidive d'un agent.

Ainsi, si ces condamnations sont rappelées, c'est non pas tant pour fonder l'acte attaqué que pour éclairer le comportement récidiviste du requérant.

(...)

Dans ces circonstances, l'acte attaqué n'apparaît pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que l'acte attaqué vise en son préambule les articles 6, § 1^{er}, alinéa 3, 11, § 2, et 16, alinéas 2 et 3, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; que ces différentes dispositions visent la possibilité d'une atteinte à l'ordre public; qu'elles accordent à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation certain, même en cas de condamnation pour infraction à ladite loi, au contraire de son article 1^{er}, § 2, 2^o, a, qui permet au gouverneur d' "immédiatement déclarer irrecevables" les demandes d'agrément aux fins de fabriquer, réparer ou stocker des armes à feu, des pièces de ces armes ou des munitions, à en faire le commerce ou à intervenir comme intermédiaire dans ce commerce; que l'autorité, pour apprécier le risque d'atteinte à l'ordre public, peut prendre en considération des condamnations, fussent-elles anciennes pour autant que les faits retenus à charge de l'intéressé soient tels que la détention d'armes par celui-ci soit susceptible de porter atteinte à l'ordre public; que le Conseil d'Etat, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 63.915 cité par la partie adverse, a jugé que tel était le cas, le requérant ayant

été lié au milieu du grand banditisme belge et français et acheté illégalement et vendu quatre cents pistolets et revolvers; qu'en l'espèce, il est constant que la partie adverse n'avait pas connaissance des faits pour lesquels le requérant a été condamné - et dont il minimise d'ailleurs la gravité - et ne s'est fondée que sur les condamnations elles-mêmes; que, dans les circonstances de la cause, le risque d'une atteinte à l'ordre public n'est pas étayé par des faits concrets; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la partie adverse du 9 mars 1999 de retirer à Hubert DEKOSTER l'autorisation de possession d'un dépôt d'armes et de munitions décrite par l'acte attaqué, ainsi que diverses autorisations de détention d'armes de défense et de guerre, également décrites par l'acte attaqué.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.